CHAMBRE DES COMMUNES

Le jeudi 27 février 1975

La séance est ouverte à 2 heures.

LA SANCTION ROYALE

[Traduction]

M. l'Orateur: J'ai l'honneur d'informer la Chambre que j'ai reçu de la résidence du Gouverneur général le message suivant:

Ottawa, le 27 février 1975

Monsieur.

J'ai l'honneur de vous aviser que le très honorable Bora Laskin, C.P., en sa qualité de suppléant du Gouverneur général, se rendra à la salle du Sénat aujourd'hui, le 27 février, à 5 h 45, afin de donner la sanction royale à certains projets de loi.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. Le secrétaire administratif du Gouverneur général, André Garneau Brigadier général

AFFAIRES COURANTES

[Traduction]

OUESTION DE PRIVILÈGE

M. REID—LA COMPARUTION DE DÉPUTÉS DEVANT CERTAINS COMITÉS DU SÉNAT—DÉCISION DE M. L'ORATEUR

M. l'Orateur: A l'ordre. Mercredi dernier, le 19 février, le secrétaire parlementaire du président du Conseil privé (M. Reid) a soulevé la question de privilège à propos de la comparution de députés devant les comités de l'autre endroit en vue de témoigner au sujet de projets de loi qui ont franchi toutes les étapes à la Chambre. Le sujet est revenu par la suite et la question qu'a posée le secrétaire parlementaire est de savoir si un député peut aller à l'autre endroit critiquer un projet de loi sur lequel la Chambre s'est déjà prononcée.

• (1410)

Il me semble que le secrétaire parlementaire a posé deux questions. Premièrement, un député peut-il comparaître devant un comité de l'autre endroit? Je suppose que cela revient à demander si on peut empêcher un député de le faire. Je n'ai rien trouvé, dans les précédents qui ont été cités ni dans le Règlement, qui ait directement trait à la comparution volontaire d'un député devant un comité sénatorial. De toute façon, les précédents qui pourraient nous éclairer sont très anciens et, à mon avis, ils sont supplantés par la coutume établie à la Chambre depuis 1946, en vertu de laquelle des ministres témoignent en faveur de projets de loi et des députés pour appuyer leurs propres bills.

Même si le Règlement de l'autre endroit prévoit des exceptions dans ce cas, celui des Communes n'en prévoit pas. En conséquence, les usages récents semblent l'avoir emporté sur les précédents qui auraient pu appuyer la thèse selon laquelle on aurait pu interdire à un député de comparaître devant un comité de l'autre endroit. Je suis donc dans l'impossibilité de conclure qu'il existe une autorité quelconque qui permettrait à la présidence d'empêcher un député à agir de la sorte.

La seconde question consiste à savoir si en agissant ainsi un député peut susciter des doutes à l'égard de mesures législatives déjà adoptées par la Chambre des communes. Cette question me semble hypothétique. Rien n'indique que pareille chose se soit produite et aucune preuve précise n'a été fournie à l'appui d'une telle allégation. En fait, la question de privilège du député n'était assortie d'aucune motion ou demande d'enquête sollicitant une initiative quelconque de la part de la présidence. Je conclus donc que rien ne prouve qu'il y a eu un cas récent ou précis d'atteinte aux privilèges ou de violation du Règlement et je ne puis donc constater l'existence d'une question de privilège manifeste.

Je dois ajouter cependant que la plupart des observations faites au cours du très long débat sur cette très importante question étaient valables. Je veux parler, par exemple, des remarques du député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles) qui trouve étrange que l'autre endroit prenne la question tellement au sérieux qu'il a inséré dans son Règlement les sanctions à imposer obligatoirement à ceux qui condescenderaient à venir comparaître à la Chambre ou à ses comités, mais il adopte une attitude différente au sujet de la comparution des députés dans son enceinte ou devant ses comités.

En outre, je suis inquiet car un comité de l'autre endroit, après avoir entendu un député à titre de témoin au cours de certaines délibérations, trouverait peut-être très embarrassant de refuser ce droit à d'autres députés qui voudraient comparaître. Je ne peux m'empêcher de me demander si un jour, un député ou même un grand nombre d'entre eux ne pourraient pas soulever une question de privilège fort différente portant sur le fait que, puisqu'un député a comparu devant un comité sénatorial pour faire des commentaires sur une mesure législative adoptée à la Chambre, ce privilège ou droit devrait certes être accordé à tous les autres députés qui ont des opinions différentes. Même s'il s'agissait d'un fait survenu en dehors de la Chambre, il soulevrait peut-être une question épineuse au sujet des droits et privilèges des députés.